

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE S 21

121 IMPASSE FARADAY
SORTIE AUTOROUTE MARMANDE - ZAC MARMAN
47250 Samazan

Références : OD/ubd24-47/2024/175
Code AIOT : 0100046601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement GROUPE S 21 implanté 121 IMPASSE FARADAY SORTIE AUTOROUTE MARMANDE - ZAC MARMAN 47250 SAMAZAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'un contrôle CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE S 21
- 121 IMPASSE FARADAY SORTIE AUTOROUTE MARMANDE - ZAC MARMAN 47250 SAMAZAN

- Code AIOT : 0100046601
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site situé dans la zone industrielle de Samazan est en bordure d'autoroute. Il s'agit d'un site dédié à la construction de pulvérisateurs à destination des exploitations agricoles. Le site se compose de bâtiments industriels, de parking et de terrains.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités relatives aux ICPE	Code de l'environnement du 01/10/2024, article L511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage des pulvérisateurs destinés à leurs destructions sur une surface supérieure à 100 m² soumet le site à la réglementation relative aux ICPE sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

Le site a vocation à la fabrication de machines agricoles. Il n'est pas destiné par souhait ou par activité au démantèlement de matériels en fin de vie.

Le stockage de ces matériels répondant à la définition de Véhicules Hors d'Usage (VHU) s'est réalisé au fur et à mesure de la reprise de ces derniers lors de la vente de matériels neufs.

Au fil du temps l'exploitant se trouve dans une situation de matériels plus ou moins dégradés sur une surface qui s'est agrandie.

L'exploitant est conscient de la situation et son souhait est de réduire la surface sous les 100m², en ne conservant que quelques machines pour pièces qu'il stockera sur la partie bitumée étanche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités relatives aux ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2024, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats :

La partie arrière du site comporte des véhicules répondant à la définition de véhicules au titre du R311-1 du code de la route. Ces véhicules entreposés les uns à côté des autres ne sont plus en état de fonctionner, et servent parfois à la récupération de pièces pour l'activité du site (fabrication de pulvérisateurs).

Ces matériels agricoles ne sont pas stockés sur des aires étanches et comportent parfois des dispositifs mécaniques pouvant contenir des huiles. Il est constaté que certaines de ces pompes hydrauliques ne sont pas vidangées. On constate à quelques endroits des tâches d'huile au sol.

Certaines des machines, ou épaves de machines sont recouvertes de broussailles, laissant à penser que le stockage est historique.

Des futs de 200 l dont certains peuvent contenir de l'huile sont présents et ne sont pas sur rétention.

La surface servant au stockage de ces véhicules ou pouvant les accueillir est supérieure à 100m², le site est donc classé ICPE à la rubrique 2712-1 "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (...)".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les bidons d'huile stockés à l'extérieur comme à l'intérieur doivent être fermés et mis sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 mois